

Unité départementale du Finistère

Quimper, le **31 JAN. 2024**

Références : ENV-D-24. **0092**

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRICHI AUTO 29

LANVIAN
29880 GUISSENY

Code AIOT : 0005521534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement GRICHI AUTO 29 implanté LANVIAN 29880 GUISSENY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été initié par le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) piloté par le Parquet de Brest et s'est déroulé dans le cadre d'une action conjointe avec d'autres services de l'État. Ce dernier visait également à vérifier le respect de la mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement prononcée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRICHI AUTO 29
- LANVIAN 29880 GUISSENY
- Code AIOT : 0005521534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GRICHI AUTO 29 est spécialisé dans le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers. Initiée à la suite d'une plainte, une inspection du site réalisée en 2018 a révélé l'exercice illicite d'activités d'entreposage et de démontage de VHU. L'exploitant a par conséquent fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de la mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement prononcée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, article 1	Astreinte, Amende	Sans délai

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation admission/Évacuation	AP de Mesures Conservatoires du 25/07/2018, article 1 et 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ne procédant pas à l'évacuation de la totalité des VHU et autres déchets susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les délais impartis, l'exploitant n'a manifestement pas pris la mesure des enjeux. Une mauvaise gestion des déchets et des déchets dangereux en particulier (amoncellements de déchets à l'extérieur, hors abri, sans rétention et sur un sol non imperméabilisé - saturation en VHU de certains espaces empêchant les secours d'accéder à tout point de l'établissement - absence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales ou d'extinction en cas d'incendie - absence de moyens d'extinction d'un incendie, etc.) est en effet de nature à accroître le risque d'incendie et sa propagation ainsi que les risques de pollution des sols, sous-sols et des eaux superficielle, voire souterraines.

Afin de sanctionner la non-exécution des mesures visant à régulariser la situation administrative de l'établissement et d'obtenir satisfaction à leur exécution, l'Inspection propose le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière en application de l'alinéa 2 du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant est mis en demeure de cesser l'admission de tout VHU et de procéder à leur évacuation ainsi que de tout déchet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : La société GRICHY AUTO 29, siège social : 8 rue Francis Garnier – Appartement 52 – 29200 BREST, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site de réparation et vente de véhicules et stockage de véhicules hors d'usage (VHU), situé ZA Lanvian à GUISSENY : • soit en déposant un dossier d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément VHU en préfecture ; • soit en cessant son activité VHU et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément VHU, les dossiers doivent être déposés dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude...etc.) ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. Dans tous les cas, la société GRICHY AUTO 29 assure l'évacuation de tous les VHU présents sur le site dans un délai de 3 mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement et d'agrément visant à régulariser la situation administrative de son établissement. L'inspection a constaté la présence de

plus de 80 véhicules sur le terrain bordant l'atelier de réparation dont plus d'une quarantaine qui présentent des caractéristiques manifestes de VHU (véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple))

Ces derniers, plus nombreux qu'au moment de la précédente inspection réalisée le 15 juin 2018, sont entreposés principalement à l'arrière de l'atelier de réparation sur un sol non imperméabilisé et sur la voie en enrobé bitumeux longeant sa façade ouest. Plusieurs amoncellements de déchets issus du démontage des véhicules sont également présents à l'arrière du bâtiment (pneus, jantes, pièces de moteur, de boîte de vitesse, éléments d'habitacle et de carrosserie, etc.). La saturation de l'espace disponible oblige l'exploitant à stationner une quinzaine de véhicules à l'extérieur de l'établissement, le long de la route donnant accès au site. Cette situation est également de nature à empêcher les services de secours d'accéder à tout point du site. Des traces d'irisation étaient visibles sur les sols imperméabilisés situés à l'entrée de l'atelier (sur environ 10 m²) et sur la voie longeant sa façade ouest (sur environ 5 m²).

Les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées sont dirigées, manifestement par gravité et sans traitement préalable, vers les fossés qui longent la route d'accès à l'établissement.

Il ressort par conséquent, que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure prononcée à son encontre par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : Sans délai

N° 2 : Cessation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/07/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation des activités

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de cesser sous 24 heures la réception sur site de tous nouveaux VHU.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- de VHU dans une proportion supérieure à celle constatée lors de la précédente inspection réalisée le 18 juin 2018 ;
- de plusieurs amoncellements de déchets issus du démontage de véhicules dont il n'est pas fait état dans les constats réalisés en 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois